

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 284 — 6 novembre 2024

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Infos

## Contribution plastique La France toujours en tête

**Nous payons 1,5 Md€ à l'Union européenne, en raison notamment d'un faible taux de recyclage des emballages en plastique.**

Le gouvernement a rendu public le montant de la « contribution plastique » qu'il verse au budget de l'Union européenne. Pour la deuxième année consécutive, la France est première pour le montant payé (près de 1,5 Md€), devant l'Allemagne (1,378 Md€) et loin devant l'Italie (768 M€) et l'Espagne (655 M€ ; voir les graphiques page suivante). En revanche, si on ramène le montant payé au nombre d'habitants, la France (21,90 €/habitant) est en quatrième position derrière l'Irlande (40,61 €), la Suède (23,12 €) et le Danemark (22,81 €), sensiblement au-dessus de la moyenne européenne (15,89 €).

La contribution plastique (aussi appelée « taxe plastique ») a été instaurée en 2020. Elle est calculée sur les quantités d'emballage en plastique mis sur le marché

et non recyclés. Son taux est de 80 centimes/kg, soit 800 €/tonne. Les États membres dont le RNB (le revenu national brut) par habitant est inférieur à la moyenne européenne bénéficient d'une réfaction de 3,8 kg/habitant, soit 3,04 €/habitant.

Si la France avait été dans la moyenne européenne pour le recyclage de ses emballages en plastique, elle aurait économisé 470 M€ en 2023 et 411 M€ en 2024.

Lors de sa campagne électorale de 2017, Emmanuel Macron avait inscrit dans son programme que nous devions parvenir à « 100 % de plastiques recyclés en 2025 ». En 2022 (dernières données disponibles), le taux de recyclage de seuls emballages en plastique était en France de 25,2 % contre 40,7 % dans l'ensemble de l'UE ([source : Eurostat](#)). →

## Au sommaire

### ● Emballages "pros" : Citeo, Léko et Twice sur les rangs

Ces trois entreprises ambitionnent d'obtenir un agrément en tant qu'éco-organismes des déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC).

→ p. 5

### ● TGAP : tonnages en baisse, recettes toujours plus hautes

Les recettes de la TGAP sur les déchets non dangereux ont atteint plus de 860 M€ en 2023. La hausse devrait se poursuivre en 2024 et 2025.

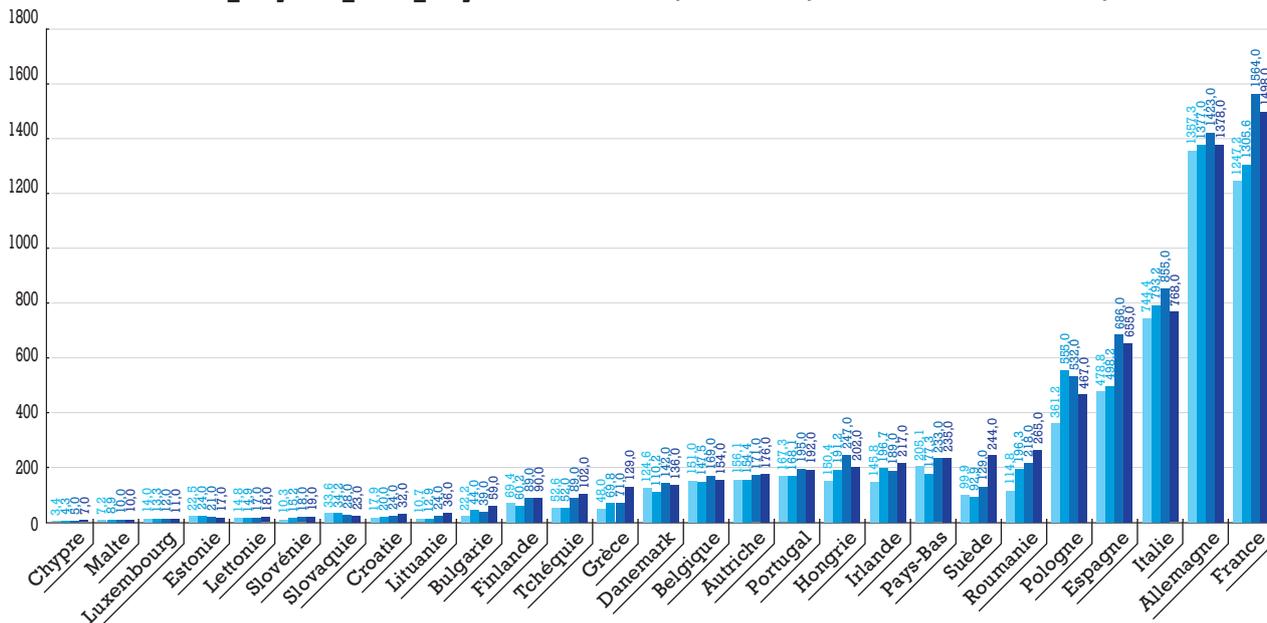
→ p. 7

### ● TGAP : la promesse de l'isofiscalité intenable ?

Les pouvoirs publics avaient promis, en 2018, que les charges des collectivités qui s'engageraient dans l'économie circulaire n'augmenteraient pas. Les données réelles montrent que leur promesse était pratiquement intenable.

→ p. 8

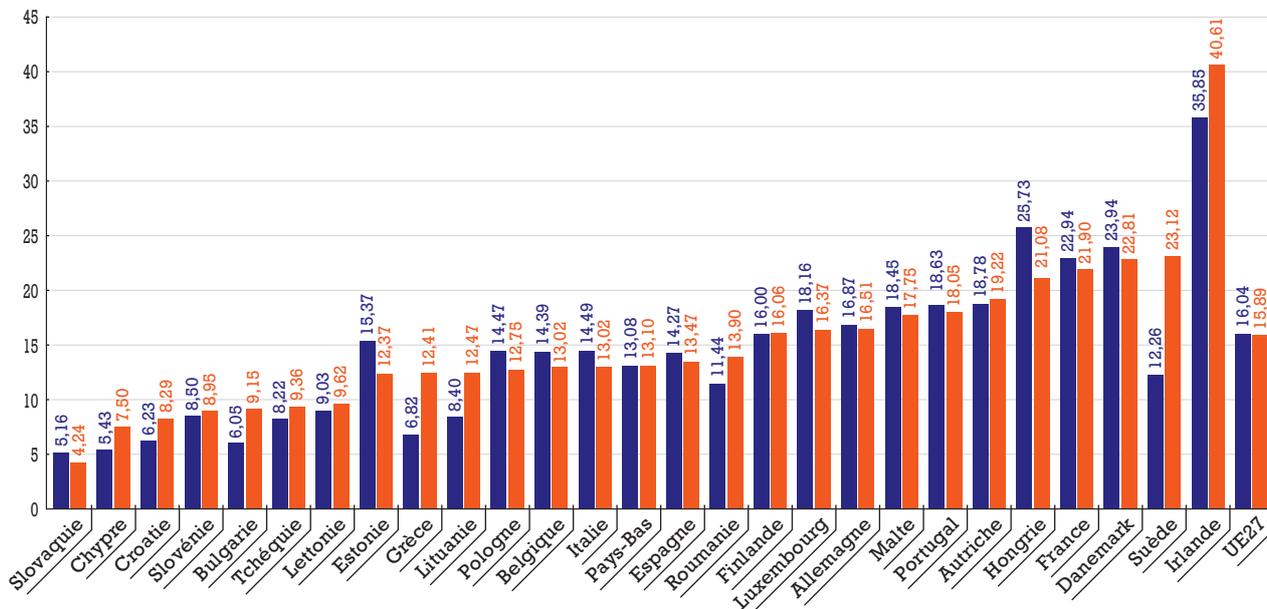
## Contribution plastique européenne montants payés par pays en 2021, 2022, 2023 et 2024, en M€



Pour la deuxième année consécutive, la France est en tête des montants bruts de la contribution plastique payée par les Etats membres au budget de l'Union européenne.

Source des données : [Annexe au projet de loi de finances pour 2025 - Relations financières avec l'Union européenne](#). Graphique : Déchets Infos.

## Contribution plastique par pays en 2023 et 2024, en €/habitant



Pour les montants payés par habitant, la France occupe la quatrième place, sensiblement au-dessus de la moyenne européenne.

Source des données : [Annexe au projet de loi de finances pour 2025 - Relations financières avec l'Union européenne](#). Calculs et graphique : Déchets Infos.



Photo: Marie via Pixabay via pixabay

# Emballages « pros » Le projet de décret en consultation, les collectivités intéressées

**Les collectivités devraient, à terme, percevoir des soutiens pour les emballages non ménagers qu'elles prennent en charge (cartons, palettes...), ainsi que pour les bidons d'huiles minérales. Citeo Pro, Léko et Twice devraient solliciter chacun un agrément pour les DEIC.**

Les pouvoirs publics ont mis en consultation publique, le 21 octobre dernier, le projet de décret sur la filière de responsabilité élargie des pro-

ducteurs (REP) des déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC), autrement dit des emballages non ménagers, profession-

nels (voir [la consultation](#)). Le texte proposé fixe les grands principes de la filière. Petit tour d'horizon. ●

● Voir [le texte consolidé](#).

## ● Tous les emballages sauf ceux déjà couverts par une filière

La filière des DEIC portera sur tous les emballages qui ne sont pas encore soumis à une filière de REP. Cela exclut donc :

- les emballages ménagers ;
- les emballages de produits chimiques qui sont couverts par la filière des DDS (déchets diffus spécifiques) ;

● les emballages de « mortiers, enduits, peintures, vernis, résines et produits de préparation et de mise en œuvre » qui relèvent soit de la filière DDS pour les contenants les moins importants considérés comme ménagers, soit de la filière sur les produits et matériaux

de construction du bâtiment (PMCB) pour les contenants les plus importants, considérés comme professionnels ;

● les emballages de l'agrofour-niture, déjà pris en charge par Adivalor dans le cadre d'un accord volontaire conclu avec les pouvoirs publics. ●

## ● Une REP essentiellement financière

La REP DEIC devrait être financière, c'est-à-dire que les opérateurs qui collectent, trient et traitent des DEIC pourront, si le décret est signé et publié en l'état, percevoir des soutiens à ce titre. Les éco-organismes ne seront pas en position « opérationnelle », c'est-à-dire que les opérateurs ne seront pas leurs sous-traitants. Le ministère de la Transition

écologique (MTEECPR) justifie ce choix par la « nécessité d'utiliser au maximum les dispositifs existants lorsqu'ils permettent une gestion efficace des emballages des professionnels ». Les opérateurs, pour leur part, avaient manifesté à plusieurs reprises leur souhait d'une REP financière, précisément parce que cela permet de maintenir ce qui fonctionne déjà et que cela

leur évite d'être en position de sous-traitance pour le compte des éco-organismes. Toutefois, la filière pourra, selon le projet de décret, être opérationnelle « lorsque le cahier des charges le prévoit », par exemple « en cas de non-atteinte des objectifs ». En l'état, on n'en sait pas plus puisqu'on ne connaît pas encore le projet de cahier des charges. ●

## ● Les emballages mixtes assimilés à des ménagers

Comme pour la filière des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), les emballages dits « mixtes », qui peuvent être destinés aussi

bien aux ménages qu'aux professionnels, relèveront, comme c'est déjà le cas, de la filière des emballages ménagers. Un arrêté est annoncé pour

« précise[r] la liste [des] emballages » ménagers, sur la base de « critères de contenance, de circuit de distribution ou de type d'emballage ou de produit ». ●

## ● Une reprise sans frais sous conditions

Comme c'est le cas dans la plupart des filières, les professionnels pourront, selon le projet, bénéficier de la reprise sans frais de leurs déchets d'emballages, mais à deux conditions. D'une part, ils devront prouver qu'ils ne bénéficient pas de la prise en charge de leurs déchets d'emballages par le service public de gestion des déchets (SPGD). Et d'autre part, ils devront assurer le tri de leurs déchets.

### Tri conjoint

Si le volume « moyen hebdomadaire » de leurs DEIC est supérieur à 1 100 litres, le tri devra être fait par matériau : papier, métal, plastique, verre, bois..., en application de l'obligation de tri dit « sept flux » ([article D543-281 du Code de l'environnement](#)). Si le volume moyen hebdomadaire de leurs DEIC est inférieur à 1 100 litres, le tri conjoint (emballages à part, mais tous les matériaux ensemble, hormis pour le verre) sera possible.

Par ailleurs, quel que soit le volume, il restera possible, « par dérogation » à l'obligation de tri, que les déchets d'emballages soient « conservés avec d'autres déchets, dès-lors que



Photo : Olivier Guichardaz

**Les palettes** reçues en déchetteries publiques devraient pouvoir donner lieu à prise en charge par les éco-organismes des DEIC.

*cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement ».*

Le projet de décret ne précise pas ce qu'il faut entendre par « prise en charge gratuite » : collecte, tri et traitement, ou seulement tri et traitement,

ou un peu des deux selon des critères à déterminer. Ce sera probablement au futur cahier des charges d'agrément de la filière de le préciser. En outre, on peut supposer qu'il y aura aussi, probablement, une condition de quantité minimale pour bénéficier de la collecte gratuite en porte-à-porte, afin de limiter les coûts logistiques de la filière. ●

## ● Les bidons d'huile bientôt soutenus par la filière huiles minérales

Les bidons et autres contenants d'huiles minérales et synthétiques ne feront pas partie de la filière des DEIC, selon le projet de décret. Ils devront intégrer

la filière des huiles minérales, ce qui permettra que leur collecte et leur traitement bénéficient d'une prise en charge, financière et/ou opération-

nelle, par l'éco-organisme des huiles, Cyclevia. Pour cela, une modification de l'agrément de Cyclevia sera nécessaire, qui lui permettra de percevoir des

contributions pour les emballages d'huiles minérales, et de prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, leur gestion.

Actuellement, les emballages d'huiles minérales relèvent en partie de la filière des emballages ménagers et les éco-

organismes des emballages ménagers perçoivent des contributions à cet effet auprès des metteurs en marché. Mais comme ces emballages ne font pas partie des consignes de tri, les éco-organismes ne versent pas de soutiens pour leur gestion. Les collectivités

qui collectent en déchetteries des huiles minérales doivent donc se débrouiller pour la prise en charge, matérielle et financière, des emballages d'huiles, qui sont généralement laissés sur place par les apporteurs d'huiles usagées, une fois qu'ils ont été vidés. ●

## ● Les collectivités enfin soutenues pour les assimilés

Le projet de texte prévoit le principe d'une « compensation de la REP emballages professionnels vers la REP emballages ménagers ». Autrement dit, les emballages non ménagers qui sont pris en charge par le SPGD — déchets d'emballages professionnels « assimilés » à des déchets ménagers parce que collectés avec eux — pourront bénéficier de soutiens de la part du ou des éco-organismes de la filière des DEIC.

### Plafonné

Actuellement, pour les plastiques, les métaux et le verre assimilés, le soutien est nul car rien n'est prévu dans les textes. Et pour les papiers-cartons assimilés — principaux matériaux concernés par les assimilés et pour lesquels l'enjeu économique est important —, le soutien est plafonné. Il est en effet considéré que dans le flux de papiers-cartons, les déchets d'emballages ménagers représentent 78 % du tonnage trié. Les soutiens sont donc limités à ces 78 %. Les 22 % restants, qui sont supposés, par convention, être des emballages assimilés, ne sont pas soutenus car ils n'ont pas contribué aux éco-organismes. Pour les collectivités, cela représente un manque-à-gagner en termes de soutiens d'environ 53 M€ par an (calcul fait sur la base des données de 2023).

Si le projet de décret est signé et publié en l'état, 100 % des



Photo : Olivier Guichardaz

**Les soutiens** de l'éco-organisme des huiles minérales, Cyclevia, ne devraient plus se limiter aux seules huiles mais concerner aussi leurs contenants (bidons...).

déchets d'emballages triés pourront être soutenus par les éco-organismes, qu'ils soient ménagers ou pas, ce qui permettra le versement de soutiens supplémentaires à ceux actuels.

Toutefois, il restera à voir si des dispositions transitoires s'appliqueront avant une prise en charge à 100 %, par les éco-organismes des DEIC, des assimilés, le temps que la filière monte en charge. Les modalités pratiques de ces soutiens seront par ailleurs à préciser dans le futur cahier des charges d'agrément des éco-organismes des DEIC.

Un dispositif de compensation inverse est également prévu, pour les déchets d'emballages

ménagers qui seraient pris en charge dans le cadre de la filière des DEIC : ces déchets devront être soutenus par les éco-organismes de la filière des DEM.

### Compensation

Enfin, le ou les éco-organismes qui seront agréés pour les DEIC devront assurer la prise en charge gratuite des emballages et déchets d'emballages mixtes (ni exclusivement ménagers, ni exclusivement professionnels) détenus par les professionnels. Mais ils percevront aussi pour cela une « compensation » venant des éco-organismes des déchets d'emballages ménagers (DEM). ●

## ● Citeo Pro, Léko et Twiice partants

Citeo, déjà agréé depuis mars dernier, via sa filiale Citeo Pro, pour la filière de REP des emballages de la restauration, a fait savoir par communiqué qu'il entendait demander un agrément pour les DEIC hors restauration.

### Primaires

Le projet de décret lui laisse la possibilité soit de garder l'agrément actuel (emballages de la restauration), valable jusque fin 2029, soit de solliciter un nouvel agrément qui englobera les deux périmètres (restauration et hors restauration) et se substituera à l'agrément actuel pour la restauration. Il faut préciser qu'à l'heure actuelle, la REP sur les emballages de la restauration ne porte que sur les emballages dits primaires de produits alimentaires, autrement dit les emballages de produits ali-

mentaires destinés à la vente aux consommateurs — un périmètre donc assez réduit. Sollicité par *Déchets Infos*, Léko, concurrent de Citeo sur les emballages ménagers, a indiqué vouloir lui aussi demander un agrément pour les DEIC (restauration et hors restauration). Il assure avoir « *le soutien de producteurs et fédérations pour leur proposer une solution pour l'ensemble de leurs emballages ménagers et professionnels* », mais souhaite ne pas en dire plus pour l'instant sur ces soutiens.

### Désengagé

Enfin, Twiice, ex-filiale de Valorplast, indique qu'il sollicitera aussi un agrément pour les DEIC. Pour mémoire, Twiice avait été créé en 2021 par Valorplast, qui était à l'origine son associé unique, dans la perspective de la

création de la filière de REP sur les DEIC (voir *Déchets Infos* n° 261).

Depuis juillet dernier, Valorplast a ouvert le capital de Twiice à des metteurs en marché, s'est totalement désengagé de sa gouvernance et est en passe de céder la totalité de ses parts. A terme, Twiice sera donc totalement détenu par des metteurs en marché et sous leur gouvernance. La filière des DEIC représente un gisement annuel d'environ 8 Mtonnes d'emballages à usage unique et 10 Mtonnes d'emballages réemployables, dont des palettes et des cagettes, principalement en bois ou en plastique. Par comparaison, le gisement d'emballages ménagers est d'environ 5,6 Mtonnes, dont 2,6 Mtonnes de verre (source : *Ademe, Tableau de bord emballages ménagers*). ●

Les contenus  
DE DÉCHETS INFOS

sont protégés  
par le  
droit  
d'auteur

Si vous souhaitez  
copier et diffuser  
des articles de Déchets Infos  
dans le cadre de votre  
activité professionnelle

Vous devez en demander  
l'autorisation au CFC

[www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)



Contact / [dea@cfcopies.com](mailto:dea@cfcopies.com)



Photo : Olivier Guichardier

# TGAP

## Des tonnages en baisse mais les recettes s'envolent

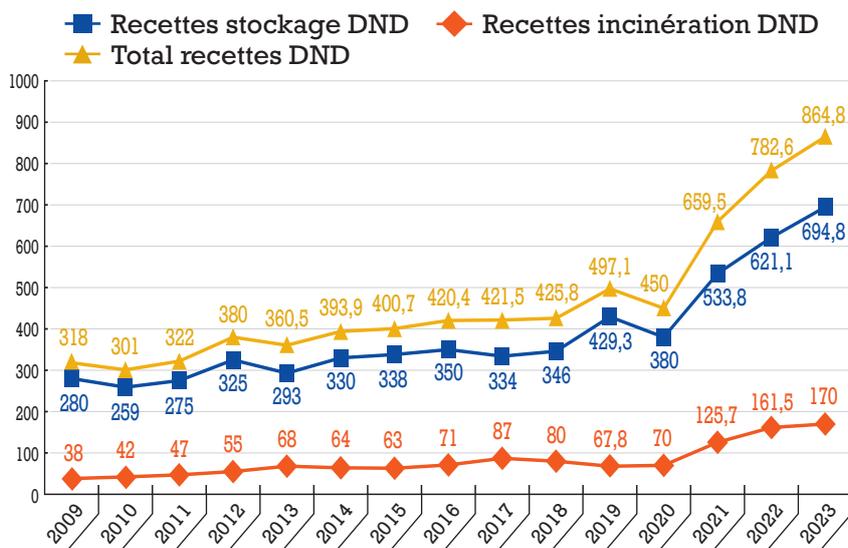
**La TGAP perçue pour les déchets non dangereux a dépassé 860 M€ en 2023.**

Le ministère des Finances a mis en ligne les données de 2023 concernant la TGAP, notamment celle applicable aux déchets. La tendance constatée les années précédentes se poursuit et s'accroît pour les déchets non dangereux (DND). Les tonnages enfouis continuent leur baisse, les tonnages incinérés sont grosso modo stables mais les recettes poursuivent leur très forte croissance (**voir les graphiques dans les pages suivantes**), en raison de la poursuite de la hausse des tarifs applicables, décidée en 2018 (voir *Déchets Infos* n° 152). Pour mémoire, les tarifs de TGAP ont encore augmenté cette année et devraient continuer l'an prochain, conformément au calendrier prévu (application de **l'article 266 nonies du Code général des douanes**). A partir de 2025, et sauf modification législative, les tarifs devraient rester stables, à un niveau élevé, notamment pour l'enfouissement, avec en

outre une suppression, pour l'enfouissement, de toutes les réfections liées à l'exploitation des installations (valorisation du biogaz et exploi-

tation en mode bioréacteur). Le résultat de la hausse des tarifs nominaux est que les tarifs moyens réels perçus sont eux aussi en forte hausse. ●

**TGAP sur les déchets non dangereux (DND) : recette perçue (en M€)**



**Les recettes de TGAP sur les déchets non dangereux (DND) ont fortement augmenté à partir de 2021. La hausse devrait se poursuivre jusqu'en 2025, compte tenu du calendrier de hausse des tarifs.** Source : données fournies par la DGFIP, calculs et graphique : *Déchets Infos*.

# L'isofiscalité de la TGAP, promesse intenable ?

**La hausse de la TGAP devait en théorie ne pas pénaliser les collectivités engagées dans l'économie circulaire. Six ans après, les données réelles tendent à montrer que les hypothèses de départ pour atteindre cette isofiscalité étaient très (trop ?) optimistes.**

Le projet d'augmenter progressivement la TGAP sur les déchets remonte à 2017-2018, lors des discussions sur la [feuille de route pour l'économie circulaire \(FREC\)](#). L'objectif affiché était d'inciter, par cette augmentation, à plus de prévention des déchets et plus de valorisation, notamment matière. Ainsi, le tarif pour les déchets incinérés devait augmenter progressivement, pour que l'incinération soit économiquement moins intéressante que la valorisation matière, et le tarif pour l'enfouissement devait augmenter davantage que celui pour l'incinération, pour orienter davantage de déchets résiduels vers l'incinération.

## Charges en baisse

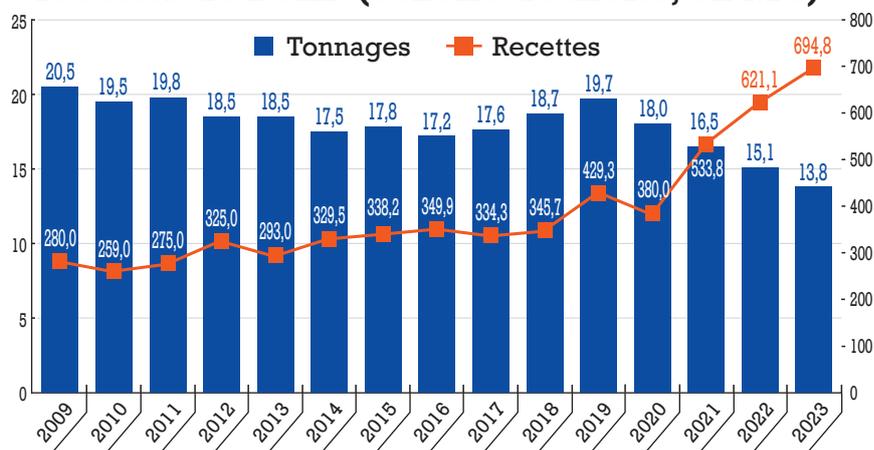
Compte tenu de l'ensemble des mesures de la FREC en faveur de la prévention et de la valorisation des déchets, les pouvoirs publics l'avaient promis : « *Toutes les collectivités qui engagent une vraie démarche en faveur de l'économie circulaire verront leurs charges baisser.* »

La baisse des charges promise pour les collectivités devait avoir plusieurs causes dont :

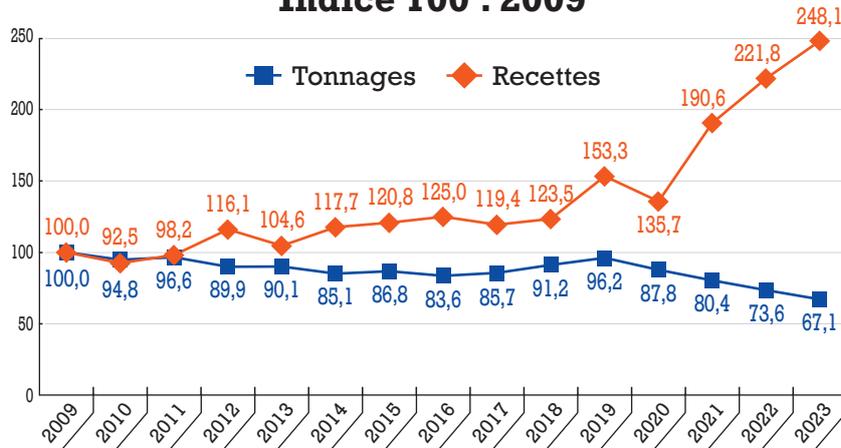
- la baisse des quantités de déchets résiduels à traiter, induisant une baisse des coûts de traitement, mais aussi, parallèlement, une baisse des tonnages soumis à la TGAP ;
- la hausse des recettes de valorisation matière ou énergie ;

- la baisse de la TVA sur les prestations de prévention, collecte sélective, tri et recyclage, de 10 % à 5,5 % ;

## Stockage de DND - Evolution des tonnages (échelle de gauche, en Mtonnes) et des recettes de TGAP (échelle de droite, en M€)



## Stockage de DND - Evolution comparée des tonnages et des recettes de TGAP - Indice 100 : 2009



**Les tonnages de DND enfouis ont baissé de manière sensible, mais pas assez pour compenser la hausse des tarifs. D'où une forte hausse des recettes.**

*L'écart entre l'évolution des tonnages et des recettes est plus visible si on les représente en indice (graphique du bas).*

Source : données fournies par la DGFIP, calculs et graphiques : Déchets Infos.

- la baisse des frais de gestion perçus par le Trésor public en cas de passage à la TEOM incitative, de 8 % à 3 % pendant 3 ans.

Ainsi, les mesures de la FREC devaient même être plus favorables aux collectivités que l'isofiscalité<sup>(1)</sup>, à condition que les collectivités s'engagent dans une « vraie démarche en faveur de l'économie circulaire ».

Parmi les mesures préconisées par la FREC figuraient :

- le développement des filières de responsabilité élargie du producteur (REP), avec de nouvelles filières, et des filières existantes qui devaient devenir plus efficaces ;
- le développement du tri à la source des biodéchets, notamment des particuliers ;
- le développement de la valorisation énergétique des déchets résiduels, au détriment de l'enfouissement ;
- le développement de la tarification incitative, pour inciter davantage les citoyens à trier, etc.

#### + 410 M€ en 5 ans

Six ans plus tard, force est de constater que le résultat financier est assez loin de ce qui avait été promis. Les recettes globales de la TGAP sur les déchets non dangereux (DND) ont presque doublé, passant d'environ 450 M€ en 2018 à plus de 860 M€ en 2023, soit une hausse de plus de 410 M€ en 5 ans. Pourtant, dans le même temps, les tonnages de déchets non dangereux (DND) résiduels ont baissé :

- pour l'enfouissement, moins 4,5 Mtonnes, soit une baisse de 26,4 % ;
- pour l'incinération, moins 768 000 tonnes, soit une baisse de 4,9 %.

Mais cette baisse des tonnages a été insuffisante pour compenser la hausse des tarifs.<sup>(2)</sup> Les causes de cette situation

sont notamment le fait que les mesures prévues par la FREC n'ont pas toutes été mises en œuvre à temps, ou elles l'ont été mais n'ont pas eu les résultats qu'on en attendait, ou pas dans les délais voulus.

#### Retard

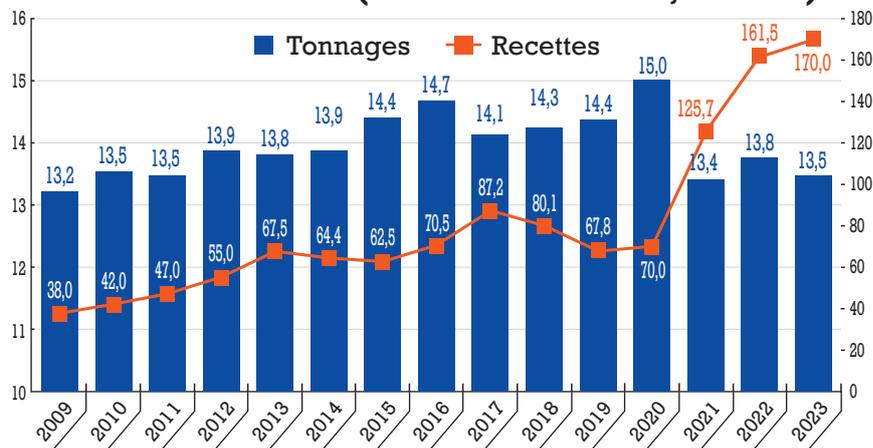
Par exemple, la mise en place des nouvelles filières de REP (PMCB alias bâtiment, DEIC alias emballages professionnels...) se fait en retard. Et une

fois que les filières sont mises en place, elles doivent monter en charge, ce qui prend du temps.

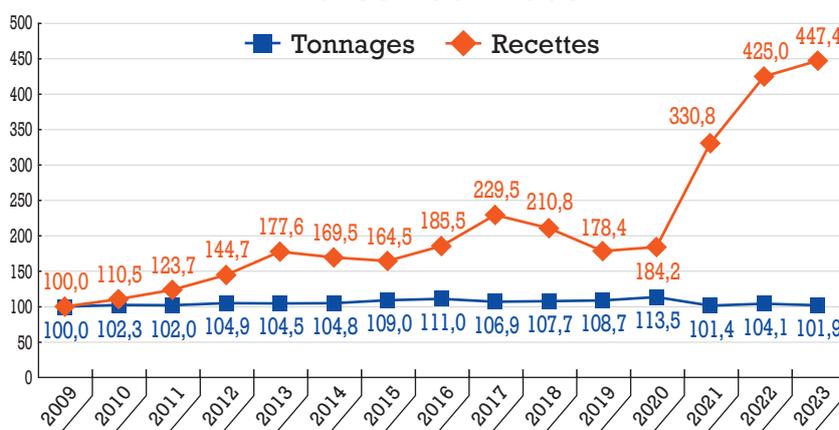
Pour les filières déjà en place, l'amélioration des résultats n'est pas à la hauteur des espérances ni des objectifs réglementaires assignés (voir [Déchets Infos n° 279](#)).

Le tri à la source des biodéchets est mis en place mais parfois avec retard. En outre, le plus souvent, les résultats

### Incineration de DND - Evolution des tonnages (échelle de gauche, en Mtonnes) et des recettes de TGAP (échelle de droite, en M€)



### Incineration de DND - Evolution comparée des tonnages et des recettes de TGAP - Indice 100 : 2009



**Les tonnages de DND incinérés ont été grosso modo stables sur l'ensemble de la période. En revanche, les recettes de TGAP ont fortement augmenté, en raison de la hausse des tarifs unitaires. L'écart entre l'évolution des tonnages et des recettes en indice est plus important que pour le stockage (graphique du bas).**

Source : données fournies par la DGFIP, calculs et graphiques : *Déchets Infos*.

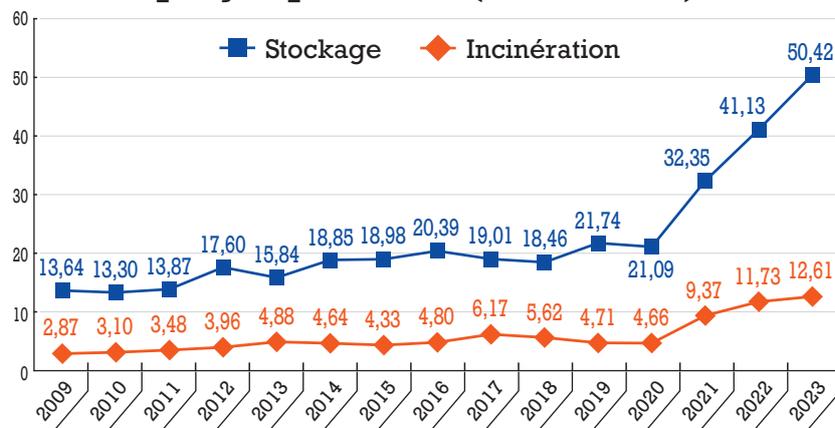
obtenus sont assez faibles en termes de tonnages. Le détournement de la matière organique des OMR vers le tri est donc très insuffisant. Concernant la réduction de l'enfouissement au profit de la valorisation énergétique, on sait que la création de nouveaux incinérateurs se heurte souvent à une opposition d'une partie des populations locales concernées, appuyées par certaines organisations écologistes. Par ailleurs, construire un incinérateur demande des investissements très importants et un temps assez long entre la décision de le construire et sa mise en service (généralement au moins 5 ans, souvent plus). Résultat : les projets sont très peu nombreux.

### Réticentes

Quant à la tarification incitative (TI), même si elle se développe un peu, via notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOM-I), son déploiement reste très en dessous des objectifs visés par les pouvoirs publics (25 millions d'habitants en 2025). Les collectivités sont en effet souvent assez réticentes à la TI, en particulier en milieu urbain, en raison de son coût et de ses difficultés d'application (voir notamment [Déchets Infos n° 278](#)).

Tout cela se traduit en tonnages de déchets résiduels et en TGAP qui leur est appliquée, ou en autres frais (TVA, frais de gestion de la TEOM). Pour les filières de REP, par exemple, en 2022, plus de 870 000 tonnes de déchets auraient dû être prises en charge par les éco-organismes et ne l'avaient pas été (voir [Déchets Infos n° 279](#)). Sur l'ensemble, plus de 860 000 tonnes sont des déchets non dangereux, qui sont donc restés à la charge des collectivités,

## TGAP sur les DND : tarifs moyens réels perçus par tonne (en €/tonne)



**Les tarifs moyens réels perçus (division des recettes perçues par les tonnages assujettis) ont fortement augmenté à partir de 2021.** Source : données fournies par la DGFIP, calculs et graphique : *Déchets Infos*.

dans les déchets résiduels. En termes de TGAP, le surcoût de ces 860 000 tonnes pour les collectivités peut être estimé à 19 M€ en 2022 (voir en page 11 pour nos hypothèses de calcul).

Concernant les biodéchets, si tous les « putrescibles » présents dans les OMR faisaient effectivement l'objet d'un tri à la source (hypothèse maximaliste, nous en convenons), l'économie en termes de TGAP serait de 123 M€ en 2022.

### OMR incinérées

Concernant le traitement des déchets résiduels, si toutes les ordures ménagères résiduelles (OMR) étaient incinérées plutôt qu'enfouies, l'économie pour les collectivités en termes de TGAP aurait été de 177 M€ en 2022.

La baisse de la TVA sur les prestations de prévention des déchets, de collecte sélective, de tri et de recyclage a pu permettre aux collectivités d'économiser au maximum 91 M€ par an, si l'on retient l'hypothèse (très maximisante) que toutes les collectivités ont pu en bénéficier pour toutes les prestations concernées. Enfin, la baisse des frais de

gestion de la TEOM pour les collectivités adoptant la TEOM incitative (TEOM-I) de 8 % à 3 % aurait permis, en 2022, une économie globale, au niveau national, d'environ 122 M€ si 20 millions d'habitants étaient passés en TEOM-I.

Au total, avec ces hypothèses maximisantes (tous les objectifs réglementaire des éco-organismes atteints, tous les putrescibles triés à la source, toutes les OMR incinérées plutôt qu'enfouies, toutes les prestations liées à la prévention, à la collecte sélective, au tri et au recyclage des déchets ménagers bénéficiant d'une TVA au taux réduit de 5,5 %, 20 millions d'habitants passant en TEOM-I), l'économie globale (TGAP, TVA, frais de gestion) aurait été d'environ 410 M€ en 2022 (+ 122 M€ grâce à la TEOM-I pendant 3 ans, soit temporairement 532 M€), alors que la hausse des recettes de TGAP sur les déchets non dangereux constatée entre 2018 et 2022 a été d'environ 360 M€.

### Régie

Autrement dit, selon nos calculs (et avec les réserves exprimées ci-dessous), pour

2022, l'isofiscalité aurait été atteinte et même dépassée. Cependant, on sait qu'il est impossible que le tri à la source des « putrescibles » ait une efficacité de 100 % (aucune collecte sélective auprès des ménages n'atteint 100 % d'efficacité). De même, on sait que toutes les prestations de prévention, de collecte sélective, de tri et de recyclage de toutes les collectivités n'ont pas bénéficié du taux de TVA à taux réduit, puisque dans un certain nombre de cas, ces prestations sont effectuées en régie, donc sans TVA. On imagine aussi assez mal, en tout cas à court et moyen terme, la fin totale de l'enfouissement des OMR. Même en Allemagne, où cet enfouissement sans prétraitement est interdit, une fraction importante des OMR finit par être enfouie, après prétraitement. Quant à la tarification incitative, elle paraît,

en l'état, difficilement applicable à 20 millions d'habitants, notamment en milieu urbain. Par ailleurs, la TGAP a encore augmenté en 2023 (10 % de recettes en plus par rapport à 2022, soit une hausse de 82 M€ par rapport à 2022 et de plus de 439 M€ par rapport à 2018), et elle devrait encore augmenter cette année et en 2025 (probablement autour de 10 % en 2024 et autant en 2025, soit probablement encore près de 200 M€ de recettes en plus par rapport à 2023, donc probablement une hausse totale de plus de 600 M€ entre 2018 et 2025).

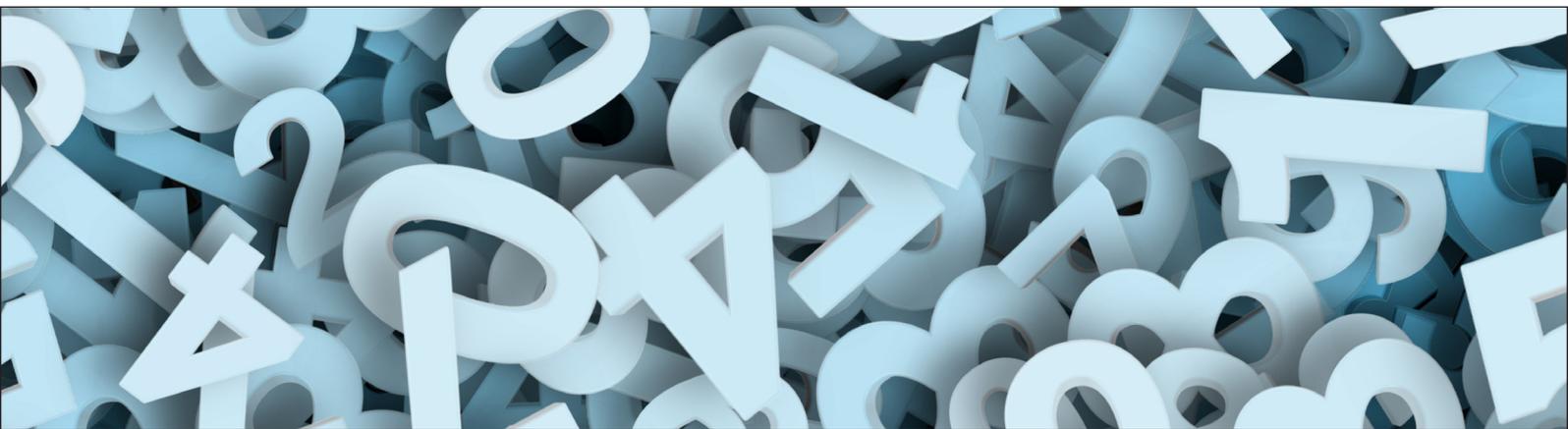
#### Maximum

Ainsi, la promesse que les pouvoirs publics avait faite en 2018 dans le cadre de la FREC — baisse des charges pour les collectivités qui s'engageraient dans « une vraie démarche en faveur de l'économie circulaire » — était

manifestement très optimiste, et probablement intenable. Même si les collectivités avaient fait le maximum sur les paramètres mentionnés, et si les éco-organismes avaient respecté leurs objectifs réglementaires, il est probable que les collectivités auraient eu, globalement, une hausse de leurs dépenses de TGAP à terme. ●

1. On parle d'isofiscalité lorsqu'une mesure n'entraîne pas de hausse de la fiscalité globale, une fois pris en compte tous ses effets directs et indirects.

2. Les recettes de la TGAP sur les déchets dangereux ont, elles, baissé de 2018 à 2023, passant de 52 M€ à 40,7 M€. Mais elles sont d'un montant global marginal par rapport aux recettes de la TGAP sur les DND (864,8 M€ en 2023). Nous les négligeons donc dans nos calculs ci-dessous, d'autant que cette TGAP est, en grande partie, supportée par des entreprises et non par les collectivités.



## Nos hypothèses de calcul

Nous avons cherché à voir si les collectivités auraient pu échapper, globalement, au niveau national, à une hausse de leurs dépenses de TGAP sur les déchets et plus généralement à une hausse de leurs charges liées à la gestion des déchets. Pour cela, nous avons cherché à évaluer grossièrement les dépenses de TGAP induites

respectivement par :

- la non-atteinte, par les éco-organismes, de leurs objectifs ;
- un tri à la source des biodéchets insuffisant ;
- un développement insuffisant de la valorisation énergétique des déchets résiduels, laissant trop de déchets résiduels en enfouissement.

Nous avons aussi tenté d'éva-

luer, tout aussi grossièrement, les gains permis par la réduction de la TVA pour les prestations de prévention, collecte sélective, tri et recyclage, et par la baisse temporaire des frais de gestion de la TEOM en cas de passage à la TEOM-I.

Autrement dit, nous avons cherché à savoir quelles sommes les

collectivités auraient économisé si les principales mesures prévues par la feuille de route pour l'économie circulaire avaient été mises en œuvre à temps et avaient porté leurs fruits à temps.

Disons-le d'emblée, nos estimations sont certainement très imparfaites, avec des hypothèses probablement contestables. Notre but était d'avoir une idée des ordres de grandeurs en jeu, avec des hypothèses maximisantes, pour vérifier si la promesse faite lors de la FREC (« *Toutes les collectivités qui engagent une vraie démarche en faveur de l'économie circulaire verront leurs charges baisser* ») avait été tenue et était tenable. Nous serions ravis des propositions qui pourraient nous être faites pour affiner nos estimations.

● **Pour les déchets qui auraient dû être pris en charge par les**

**éco-organismes** et qui ne l'ont pas été, nous avons supposé qu'ils s'étaient retrouvés dans les déchets résiduels, répartis entre incinération et enfouissement dans les mêmes proportions que l'ensemble des déchets ménagers résiduels (64 % en incinération, 36 % en enfouissement, sur la base des données figurant dans l'[enquête « Collecte » de l'Ademe](#) portant sur 2021).

● **Pour les biodéchets**, nous sommes parti du gisement de « putrescibles » présent dans les OMR selon le dernier Modecom national de l'Ademe, portant sur 2017 ([disponible ici](#)) : 82 kg/habitant/an, à multiplier par 67 millions d'habitants. Et nous avons fait l'hypothèse qu'ils étaient gérés comme les déchets non pris en charge par les REP : 64 % en incinération, 36 % en enfouissement.

Pour l'ensemble de ces flux, nous avons considéré que les

déchets présents dans les résiduels alors qu'ils auraient pu ne pas y être auraient subi un tarif de TGAP correspondant au tarif moyen réel constaté en 2022, soit 41,13 €/tonne pour l'enfouissement et 11,72 €/tonne pour l'incinération (voir notre graphique page 10).

● **Pour les déchets résiduels** qui auraient pu être incinérés plutôt qu'enfouis, nous sommes parti du gisement d'OMR constaté dans le dernier Modecom national (environ 250 kg/habitant/an). Et nous avons considéré que la part envoyée en enfouissement (hypothèse retenue : 36 %) aurait pu être incinérée, avec une TGAP moindre. Pour cela, nous avons retenu la différence entre le tarif moyen réel perçu en 2022 de TGAP sur l'enfouissement, et celui sur l'incinération.

● **Pour l'application du taux de TVA réduit (5,5 %) sur les**

# l'écho

# circulaire



Prévention, réemploi, réutilisation,  
reconditionnement, recyclage émergent...

Tous les 15 jours

[lecho-circulaire.com](http://lecho-circulaire.com)





prestations de prévention, collecte sélective, tri et recyclage, nous avons cherché à estimer les économies permises par ce taux réduit. Pour ce faire, nous nous sommes basés non pas sur les quantités de déchets qui auraient dû être triés, mais sur les déchets effectivement triés (hypothèse contestable, non en convenons). Partant de données (mesurées ou estimées) sur leur coût, nous avons calculé le gain en TVA permis par le taux réduit. Et nous avons supposé (en sachant que c'est inexact, mais dans l'idée d'une hypothèse maximisante) que toutes ces prestations, partout en France, auraient bénéficié de la baisse du taux de TVA applicable.

Ainsi, **pour les emballages et les papiers**, nous sommes partis du coût moyen pondéré par habitant constaté dans le dernier référentiel des coûts du service public de gestion des déchets de l'Ademe, portant sur 2020 (dernières données disponibles, [visible ici](#)) : 1,9 €/habitant/an pour le verre, et 13,9 €/habitant/an pour les recyclables secs hors verre.

**Pour les déchets collectés en déchetteries**, le référentiel de l'Ademe indique un coût moyen pondéré de 24,8 €/habitant/an. Mais il faut rappeler que seuls les déchets triés se voient appliquer la TVA à taux réduit. Et leur coût aidé est a priori moindre

que celui du tout-venant, compte tenu des éventuels soutiens au tri et de la valeur des matériaux triés à la revente. Nous avons donc retenu (assez arbitrairement, reconnaissons-le) que la moitié du coût moyen par habitant peut être affecté par la TVA à taux réduit, soit environ 12,5 €/habitant/an.

● **Pour les biodéchets (hors déchets verts)**, compte tenu du faible développement global du tri à la source au niveau national en 2022, nous avons retenu (tout aussi arbitrairement) un coût moyen sur toute la population française de 2 €/habitant/an.

● **Enfin, pour les économies permises** par la baisse, pendant 3 ans, du taux des frais de gestion de la TEOM de 8 à 3 %, pour les collectivités qui adoptent la tarification incitative (TI), l'objectif de la loi de transition écologique et pour la croissance verte (LTECV) était de toucher 25 millions d'habitants d'ici 2025. Nous avons supposé que sur ces 25 millions d'habitants visés, 5 millions seraient concernés par la redevance (RI) et 20 millions par la taxe (TEOM-I). Cela représente environ un tiers de la population, donc environ un tiers du produit de la TEOM (produit total : 7,9 Md€ en 2022, données DGFIP). Et nous avons supposé que ce tiers serait affecté par 3 % de frais de gestion plutôt que 8 %.

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

**Abonnement** (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

**Abonnements groupés** :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés